

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Combronde

ZA Le tardier
84500 Bollène

Références : D-0284-2026
Code AIOT : 0100318071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement Combronde implanté ZA Le tardier 84500 Bollène. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 29 juin 2026, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Combronde basé à Bollène . Cette inspection fait suite à l'incendie survenu le 26 juin 2026. Un départ de feu provoqué par une activité agricole dans champ voisin s'est rapidement propagé sur le site de la société Combronde. Le feu s'est ensuite propagé au stock extérieur de palettes puis a endommagé un bâtiment de stockage, détruit entièrement un bâtiment de 600 m² en bordure du site. La combustion d'une partie des palettes stockées sous un pylône électrique a provoqué la

fragilisation du pylône et la coupure de deux lignes à très haute tension de 225 kV. En conséquence, 56 foyers ont été privés d'électricité dans la Drôme durant plusieurs heures. Plusieurs sites industriels ont également été impactés mais sans conséquence pour l'environnement.

Le Centre Opérationnel Départemental de Vaucluse a été activé le vendredi 26 aux environs de 20h. Le sinistre a mobilisé 106 sapeurs pompiers, 37 engins et les services de RTE et d'ENEDIS. Un sapeur pompier a été victime d'un coup de chaleur.

L'inspection a permis d'établir que la société Combronde exerce des activités de stockage de matière combustibles en entrepôt couvert relevant de la rubrique ICPE 1510 sans enregistrement. La société exerce également des activités de stockage de bois relevant de la rubrique 1532 sans déclaration. L'inspection a également permis de constater que des palettes avaient bien été stockées sous le pylône électrique.

En outre, les conditions d'exploitation ne sont pas conformes, en plusieurs points, aux prescriptions applicables : entrepôt de plus de 11000 m² non recoupés en cellules, exutoires de désenfumage sous-dimensionnés, absence d'éléments coupe-feu, dispositifs d'extinction incendie minimalistes, absence de bassin de recueil des eaux d'extinction incendie et organisation des stockages ne prenant pas en compte la question des effets dominos en cas d'incendie.

A date l'exploitant n'a pas communiqué les pièces principales demandées lors de la visite d'inspection.

L'ensemble des constats amènent à proposer :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement et une déclaration ou en cessant ses activités;
- la suspension des activités ICPE du site relevant des rubriques 1510 et 1532 considérant la situation du site et les graves manquements à la réglementation;
- de rendre la société Combronde redevable d'une amende administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Combronde
- ZA Le tardier 84500 Bollène
- Code AIOT : 0100318071
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Combronde est un groupe familial spécialisé dans la logistique. Il possède plusieurs implantations dont le site de Bollène. La société est déclarée par récépissé du 02 février 2007 pour des activités de stockage et de distribution de carburant.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative - Stockage de bois	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R.511-9 - Annexe 2	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois
2	Vérification de la situation administrative - rubrique 1510	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R.515-9 - Annexe 2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende, Suspension	6 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 2 - III	Suspension	
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 6	Suspension	3 mois
6	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 7	Suspension	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 5	Suspension	3 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 9	Suspension	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 11	Suspension	3 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 12	Suspension	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 13	Suspension	3 mois
12	Equipements photovoltaïq	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ues			
13	Dispositions en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Combronde exerce irrégulièrement des activités de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 à un niveau d'activité soumis au régime de l'Enregistrement et des activités de stockage de bois relevant de la rubrique 1532 à un niveau d'activité soumis au régime de la déclaration.

Par ailleurs la société Combronde exerce son activité de stockage en entrepôt couvert en méconnaissance des prescriptions ministérielles applicables. Cela a contribué à la gravité de l'accident du 26 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative - Stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R.511-9 - Annexe 2		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532		
Prescription contrôlée :		
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :		
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	A	1
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la	E	-

rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³		
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	-

Constats :

Le site Combronde de Bollène a connu un incendie le vendredi 26 juin 2026. Cet incendie en provenance du champ voisin a détruit entièrement un bâtiment de 600 m² situé en bordure du site. Le sinistre a détruit un stock de 23954 palettes sur le parking extérieur. Par ailleurs l'incendie a atteint un des deux principaux bâtiments de stockage ne provoquant que des dégâts mineurs sur l'un des bâtiments de stockage principaux.

L'incendie a eu pour conséquence la coupure de deux lignes à très haute tension et la déformation d'un pylône présent dans l'emprise du site de Combronde. Lors de l'inspection nous avons constaté la présence de restes de palettes calcinées au pied du pylône endommagé. Combronde a confirmé oralement que des palettes y avaient été stockées.

L'exploitant a précisé la nature des activités de Combronde à Bollène qui sont les suivantes :

- stockage et réparation de palettes pour un tiers, activité localisée dans le bâtiment détruit
- stockage de bouteilles et pots en verre
- stockage de canettes de boisson en aluminium
- transport

Le site de Combronde Bollène est déclaré pour ses activités de stockage et de distribution de carburant sous les rubriques 1432 et 1434. En revanche l'exploitant n'a pas déclaré ou enregistré ses activités de stockage de bois (rubrique 1532). L'exploitant a comptabilisé qu'au moment du sinistre 24614 palettes étaient présentes sur le site.

En estimant qu'une palette de type Europe présente les dimensions suivantes : 15x100x120cm le volume unitaire est de 0,18 m³. Le volume de palettes présentes était de 4311 m³. Le site est donc soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 dont le seuil est fixé à 1000 m³.

La masse d'une palette est estimée à 25 kg, la masse du stockage de palettes au moment de l'incendie était donc de 615 t. Le site exploitait donc irrégulièrement un stockage de bois relevant de la rubrique 1532 et soumis au régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en régularisant sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement
- soit en cessant son activité

Compte tenu des conditions d'exploitation observées, il est également proposé de suspendre de façon conservatoire l'activité ICPE du site .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification de la situation administrative - rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R.515-9 - Annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'

annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A	1
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A	1
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	-
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-

m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		

Constats :

Le site de Combronde à Bollène exerce des activités de transport et de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, lors de l'inspection nous avons constaté la présence des produits suivants :

- bouteilles et pots alimentaires en verre
- cannettes en aluminium vides
- laine de verre stockées en extérieur.

Par ailleurs Combronde a mentionné le stockage sur site de plots béton.

L'activité de stockage de Combronde relève donc bien de la rubrique 1510 : le site est constitué de deux bâtiments d'une surface unitaire de 11650 m². Les deux bâtiments sont situés à une distance de 20 m l'un de l'autre et constituent donc une seule installation dédiée au stockage (même IPD). La surface totale de stockage est donc de 23 300 m². La hauteur sous faitage est estimée à 7 m et la hauteur utile sous ferme est estimée à minima de 4 m.

En conséquence le volume utile des entrepôts est à minima de 93 200 m³.

Les activités de la société Combronde à Bollène relèvent donc de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

La société Combronde exerce donc irrégulièrement puisqu'elle ne bénéficie pas au jour de la visite, de cet enregistrement .

Il a été relevé , en outre de non-conformités vis-à-vis des prescriptions applicables, elles sont abordées dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en régularisant sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement

- soit en cessant son activité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende, Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 2 - III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de

l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1 m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Constats :

I -Les données transmises par la société Combronde ne comportent pas de simulations des flux thermiques. En l'état , il n'est donc pas possible d'établir si des flux supérieurs à 8 kW/m^2 sortent

ou non des limites de site.

A partir de géoportail nous avons estimé les distances suivantes :

- la distance entre les deux entrepôts : 18 m
- distance entre l'entrepôt est et la limite de propriété est : 22 m
- distance de l'entrepôt est à la limite de propriété nord : 25 m
- distance de l'entrepôt est par rapport à l'habitation située au nord : 34 m

III - Lors de l'inspection nous avons constaté que les stockages extérieurs de laine de verre étaient placés contre la paroi de l'entrepôt est. La quantité stockée transmise par Combronde est de 149 t.

Ces deux points constituent des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

...

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

...

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

...

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Nature des stockages :

Comme vu au point de contrôle n°2, lors de l'inspection nous avons constaté que les entrepôts stockaient des matières combustibles, verre, palettes et canettes en aluminium. Nous n'avons pas constaté la présence de liquides inflammables ou de substances pouvant être classées dans les rubriques 4000.

Dispositions constructives :

Les entrepôts ne possèdent pas de système d'extinction automatique d'incendie. A l'issue de l'inspection la société Combronde a communiqué les données suivantes, variant à la marge vis-à-vis des données transmises lors de l'inspection :

- surface unitaire des entrepôts : 11220 m²
- hauteur sous faîtage : 9 m
- charpente métallique : R15, aucune attestation n'a été transmise sur ce point
- murs en bardage métallique simple peau à l'exception d'un pignon doté d'une base de 2m de hauteur en parpaing. Les entrepôts ne possèdent pas de murs et de portes coupe-feu
- toiture : pas d'information sur la tenue au feu, mais présence sur la totalité de la surface de panneaux photovoltaïques

En l'absence de données sur la résistance au feu du toit, des murs extérieurs et des murs donnant vers la zone de bureaux, il n'est pas possible de statuer sur le respect ou non des prescriptions de l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017. La structure du bâtiment est cependant très éloignées des standards en la matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Combronde devra transmettre les éléments attestant de la tenue au feu des éléments de toiture, d'une éventuelle isolation, de séparation d'avec les locaux administratifs et de parement des entrepôts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des entrepôts

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures

effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi

Constats :

Les deux entrepôts du site ne sont pas recoupés en cellules et présentent une surface supérieure à 11000 m², non sprinklé, ce qui est une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des

personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Constats :

Comme vu au point de contrôle précédent, aucun des deux entrepôts n'est recoupé en cellule, la surface de stockage de chaque entrepôt est supérieure à 11000 m² sans la présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Constats :

Un seul des entrepôts est équipé de systèmes de désenfumage. Pour l'entrepôt concerné, l'exploitant a transmis les caractéristiques des exutoires de désenfumage. Leur surface totale est de 21,6 m² ce qui représente 0,2 % de la surface de l'entrepôt.
Il n'a pas été précisé si ces exutoires étaient organisés en cantonnement.

Le désenfumage des entrepôts n'est donc pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. ...
Constats : Les matières dans les entrepôts sont stockées par empilement de palettes. Les distances vis-à-vis des parois, murs et plafond sont très faibles et il a été constaté par endroits une distance inférieure à un mètre à même de réduire le temps de résistance au feu en cas de sinistre. En terme d'agencement des circulations sont présentes entre les stockages, sans que les distances aient été mesurées les îlots sont particulièrement grands et certains îlots ne sont séparés que de la largeur d'une palette soit 1 m au lieu des deux mètres prescrits. L'annexe photographique jointe au présent rapport illustre les conditions de stockage du site. L'organisation des stockages n'est donc pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ...
Constats : Le site dispose de deux bassins d'infiltration des eaux pluviales mais ne dispose pas de système de récupération d'effluents pollués tels que les eaux d'extinction incendie. Les eaux utilisées pour éteindre le sinistre du 26/06/2026 ont par conséquent été rejetées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a déclaré que le site n'était pas équipé de système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins

d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

...

Constats :

Nous avons constaté sur place la présence d'extincteurs dans les entrepôts. L'exploitant a fait parvenir l'attestation de vérification périodique du 26/12/2025 n°: 104914300-1 effectué par la société Eurofeu. 161 extincteurs ont été déclarés conformes.

Sur place nous avons constaté la présence de RIA, dont certains hors service du fait de l'incendie alors que l'exploitant mentionne l'absence de RIA sur le site.

Le site ne dispose pas de réserve d'eau, selon l'exploitant un poteau incendie est présent sur la voie publique cependant il est dans tous les cas situé à plus de 100 m de l'entrepôt ouest. Son débit est inconnu.

Les moyens de lutte contre l'incendie du site ne sont pas conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Equipements photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

...

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

...

Constats :

La totalité des surfaces de toiture des entrepôts est équipée de panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier , dans le cadre de son dossier en régularisation, de la conformité de ses installations de production d'électricité photovoltaïque vis-à-vis des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositions en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. « En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : Comme vu précédemment le site ne dispose pas de bassin étanche à même d'empêcher la diffusion des eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel. Suite à l'incendie du 26/06/2026, les eaux d'extinction incendie ont donc été rejetées dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société combronde devra réaliser et transmettre un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois